

LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

Le décret détermine les conditions d'attribution et d'utilisation notamment du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les modalités d'utilisation de ces congés.

Public concerné

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de certaines dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2021.

Le dispositif

Un congé allongé

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé pour une durée égale à celle prévue par le code du travail (art. 57, 5^o loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. L. 1225-35 du code du travail par renvoi de l'art. 13 décret n°2021-846 du 29 juin 2021) :

- 28 jours en cas de naissance unique (25 jours + 3 jours de naissance) contre 14 jours auparavant
- 32 jours en cas de naissances multiples contre 18 jours auparavant

Le congé est fractionnable en deux périodes (art. 13 décret n°2021-846 du 29 juin 2021 et art. L. 1225-35 du code du travail) :

- une période de 4 jours consécutifs devant être prise immédiatement après le congé de naissance de l'enfant (3 jours), soit 7 jours.
- une période de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune ; cette seconde période doit être prise dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Des modalités particulières dans certains cas

En cas d'hospitalisation de l'enfant :

- Prolongation de la 1^{ère} période de congé paternité :

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de 4 jours suivant immédiatement la naissance est prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours (art. 13 décret n°2021-846 du 29 juin 2021, art. L. 1225-35 du code du travail et art. D. 1225-8-1 du code du travail).

Exemple : en cas d'hospitalisation de l'enfant pendant 15 jours, la première période de congé paternité du père sera de $15 + 4 = 19$ jours.

Exemple : en cas d'hospitalisation de l'enfant pendant 28 jours, la première période de congé paternité du père sera de $28 + 4 = 32$ jours = 30 jours (plafond).

Le fonctionnaire dispose de 8 jours pour transmettre tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant (art. 14 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

A noter : cette disposition s'applique à compter du 1^{er} septembre 2021 (art. 17 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

- Report de la 2^{ème} période de congé paternité :

En cas d'hospitalisation de l'enfant, la seconde période du congé de paternité (21 ou 28 jours) peut être reportée au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant, dans la limite de six mois suivant la fin de l'hospitalisation de ce dernier (art. 13 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

Le fonctionnaire dispose de 8 jours pour adresser sa demande de report de congé et tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant (art. 14 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

A noter : cette disposition s'applique à compter du 1^{er} septembre 2021 (art. 17 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

En cas de décès de la mère :

En cas de décès de la mère de l'enfant au cours du congé de maternité, le père fonctionnaire ou son conjoint, si le père ne demande pas à en bénéficier, a un droit à congé pour la durée du congé de maternité restant à courir, tel qu'il est prévu à l'article 57 5° a de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En outre, en cas de décès de la mère, la seconde période du congé de paternité (21 ou 28 jours) peut être reportée au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant, dans la limite de six mois suivant la fin du droit à congé précité (art. 13 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

Le fonctionnaire dispose de 8 jours pour adresser sa demande de report de congé et tout document relatif au décès de la mère (art. 14 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

A noter : cette disposition s'applique à compter du 1^{er} septembre 2021 (art. 17 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

La première période de congé de paternité la durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant est doublée, elle est désormais de 28 jours contre 14 jours auparavant, y compris les 3 jours de congé de naissance financés par l'employeur, qui s'ajoutent aux 25 jours indemnisés par la sécurité sociale.

Procédure d'octroi

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé **de droit** (art. 13 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

L'agent doit formuler une demande de congé au moins un mois avant la date de début du congé (art. 13 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

A noter : cette disposition relative au délai de présentation de la demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 (art. 17 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justifiant qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle (art. 14 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

La demande indique également :

- la date prévisionnelle de l'accouchement,
- les modalités d'utilisation envisagées du congé
- les dates prévisionnelles des deux périodes

Dans le délai de 8 jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant (art. 14 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale dont il relève les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes (art. 14 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

A noter : ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2021 (art. 17 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

*Cas particulier en cas de naissance prématurée de l'enfant

Le congé débute sans délai lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que le fonctionnaire débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance.

Il dispose de 8 jours suivant l'accouchement pour transmettre toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant (art. 14 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

A noter : ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2021 (art. 17 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).